

## THÉ TÔT-LAM (Victor FIÉVET)

### Victor FIÉVET

Né le 18 novembre 1865 à Roubaix.  
Fils de Nicolas Fiévet, 36 ans, d'origine belge, contremaître, puis hôtelier, et de Marie-Agnès Liagre.

Marié le 9 juin 1891 à Saint-Satur (Cher) avec Alix Lesimple.  
Dont un fils, Jean-Victor, né en 1894 à Bac-Ninh, emporté par le choléra à l'âge de 2 ans.

Légionnaire au Tonkin.  
Entré dans les Douanes et régies de l'Indochine le 1<sup>er</sup> octobre 1892.  
En retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1900.  
Éditeur de cartes postales à Hanoï.

Décédé à l'hôpital Lanessan de Hanoï (*L'Avenir du Tonkin*, 18 avril 1930).

### FLEUR DE THÉ (*Le Figaro*, 6 novembre 1911)

Qu'est-ce que le thé ?

Posez cette question banale à cent personnes prises au hasard, quatre-vingt-dix-neuf vous répondront :

Le thé est une infusion faite avec *les feuilles* d'un arbrisseau de l'Extrême-Orient.

Les malins ajouteront, le cas échéant, que le thé est une boisson exquise, qu'il possède des propriétés inestimables, qu'il est devenu, à ce titre, un article de première nécessité pour les trois cinquièmes du genre humain, etc. Mais le sens général de la réponse ne variera guère.

Or, pour être exacte, cette réponse qui est, d'ailleurs, celle des dictionnaires n'est pourtant pas complète.

L'arbre à thé ne porte pas seulement des feuilles, en effet. Il porte aussi, comme de juste, des fleurs. Et ces fleurs peuvent servir à faire un breuvage qui vaut autant que le meilleur thé de feuilles, qui vaut même *infiniment* mieux, car son parfum est infiniment plus subtil et plus fin, abstraction faite d'autres mérites particuliers.

Les mandarins chinois le savent si bien qu'ils interdisent à leurs administrés, sous les peines les plus sévères, l'usage de la fleur de thé, jalousement réservée pour leur satisfaction personnelle ; personne en Chine ne pourrait se procurer seulement un livre de fleurs de thé, si ce n'est en contrebande et au prix des plus grands risques.

Dans l'Inde, les prêtres de Brahma apprécient également assez la fleur de thé pour l'accaparer de même pour les besoins rituels du culte de leur dieu.

Il n'est guère, en réalité, que l'Indo-Chine où le libéralisme de l'administration française en tolère le régal aux profanes. Encore, les indigènes furent-ils longtemps seuls à en faire leur profit, et si un vieux colon français, qui a vécu de longues années avec les

Annamites, ne s'était pas, un beau jour, avisé qu'il y avait là tout à la fois un service à rendre et une belle affaire à tenter, l'Europe ignorerait encore la fleur de thé.

Voici trois ans à peine que M. Victor Fiévet l'a, sous le nom de TOT LAM, qui signifie *nec plus ultra*, introduit en France, où le succès devait dépasser les espoirs les plus ambitieux.

En 1905, l'année des débuts, M. Fiévet réussit à placer, en tout et pour tout, 150 kg : une gouttelette d'eau dans l'océan Mais en 1910, cinq ans plus tard, la vente s'élevait déjà à 12.000 kg, et rien que dans les dix premiers mois de l'année courante, elle n'a pas été moindre de *quarante-quatre mille kilos !*

Avant un an, du train dont il marche; pas une seule maîtresse de maison qui se respecte ne se permettra plus d'en offrir d'autre. Et, comme l'on dit au Palais, ce sera justice !

En outre, en effet, de son délicieux arôme, naturellement jasminé, d'une délicatesse et d'une légèreté sans rivales, la fleur de thé possède d'autres qualités précieuses, qui n'appartiennent qu'à elle.

Tout d'abord, *elle est à l'abri de la fraude*, la forme, caractéristique des boutons floraux révélant forcément, du, premier coup d'œil, la présence de matières étrangères si facile à dissimuler dans les feuilles.

D'autre part, *le thé « Tôt Lam » n'empêche pas de dormir*, et peut, en conséquence, être pris impunément, fût-ce à haute dose, par les neurasthéniques eux-mêmes qui, jusqu'ici, par peur de l'insomnie, croyaient devoir, non sans regret, s'en abstenir. Ceci s'explique par ce fait que la fleur de thé, à la différence de la feuille, est plutôt pauvre en caféine, et contient un certain nombre de principes calmants et lénitifs. (*Bulletin des Sciences pharmacologiques*, juillet 1907.)

Au demeurant, elle ne contient pas que cela. On y trouve aussi du fer, du manganèse, une « théase » *sui generis*, à laquelle elle doit probablement sa curieuse action thérapeutique. Ils savent bien ce qu'ils font, les médecins des hôpitaux d'Indo-Chine, lorsqu'ils prescrivent le thé de fleurs comme boisson courante à leurs malades, et l'on cite nombre de gens qui, par le seul usage de ce thé, se sont guéris de l'entérite, de la constipation ou de la gravelle.

L'unique médaille d'or attribuée, lors du dernier Concours agricole, au thé *Tôt Lam* était donc méritée, et il n'est pas surprenant qu'il soit en passe de devenir populaire en Suisse, en Belgique, en Angleterre, en Allemagne, en Égypte, etc., tout comme en France.

Quant aux Parisiens, ils ne seront sans doute pas fâchés d'apprendre qu'un premier salon de dégustation bientôt suivi de plusieurs autres servi à l'annamite, vient de s'ouvrir au carrefour Drouot (1) où ceux qui ignorent encore cette joie de la vie pourront, à peu de frais, s'en offrir la primeur.

Émile Gautier.

(1) Le thé *Tôt Lam (Fleur de thé)* se trouve partout. Maisons de gros, dans les principales villes de France et de l'étranger.

Prix (*pour la France*) 250 grammes, 3 francs ; 500 grammes, 5 fr. 50 le kg, 10 francs.

A Paris Direction et salons de dégustation, 51, faubourg Montmartre. (Tél. 297-33) ; entrepôts et manutention, 40, faubourg du Temple. (Tél. 926-82).

---

TOT-LAM (réduit)  
(*La Publicité*, janvier 1912)



Le Thé TOT-LAM  
 véritable fleur de Thé  
 du Tonkin, est le meilleur, le plus fin de tous  
 les Thés ; il n'énerve  
 pas et ne procure pas  
 d'insomnie, il est impos-  
 sible à falsifier " " "  
**TOT-LAM**  
 c'est le Thé des Gourmets  
 La vente dans toutes les bonnes maisons  
 Prix :  
 Le paquet de 125 gr. fr. 1.75  
 Le paquet de 250 gr. fr. 3.00  
 Gros : 46, faub. du Temple, PARIS

Dans l'ensemble, cette annonce est des plus sympathiques. Elle est convenablement encadrée, illustrée, et tout concourt à la rendre claire et lisible. Le choix des caractères est parfait et, pour tout dire, le texte en est complet et précis.

Toutefois, je lui ferai un reproche, celui de porter un nom que personne ne comprendra et qui n'a aucune signification pour les lecteurs de nos journaux, alors que le mot principal « Thé » est volontairement laissé au second plan. Cependant, le mot « Thé » est répété trois fois dans l'annonce, mais chaque fois en petits caractères, de sorte que, à première vue, l'annonce ne signifie nullement qu'il s'agisse de " Thé ". Il n'y aura donc que ceux qui auront la bonne pensée de lire l'annonce après l'avoir vue, qui sauront de quoi il retourne. Or, il est de toute évidence que le nombre de lecteurs de journaux qui *lisent* les annonces est infime par rapport au nombre de ceux qui les *voient*, et un principe inéluctable en publicité veut que le texte d'une annonce soit composé de manière à provoquer la lecture chez ceux qui n'ont fait que la voir. Malheureusement, ce n'est pas le cas de celle-ci, puisque son but est en quelque sorte dissimulé, le mot « Tot-Lam » n'ayant, je le répète, aucune signification précise.



(L'Ouest-Éclair, 3 mars 1912)

FLEURS de THÉ

“ Tôt-Lam ”

Dégustation gratuite Maison VIELLEROBE, confiseur, Rennes

---



THÉ TÔT-LAM V.F. (pour Victor Fiévet)





<http://leeuwerck.blogspot.fr/search/label/Indochina>

" TÔT-LAM "

Société anonyme

au capital de 500.000 fr. divisé en 5.000 actions de cent fr.

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Statuts déposés aux minutes de M<sup>e</sup> La Marnière,  
notaire au Raincy (S & O), le 29 août 1912

Siège social : 46, rue du faubourg du Temple, Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR

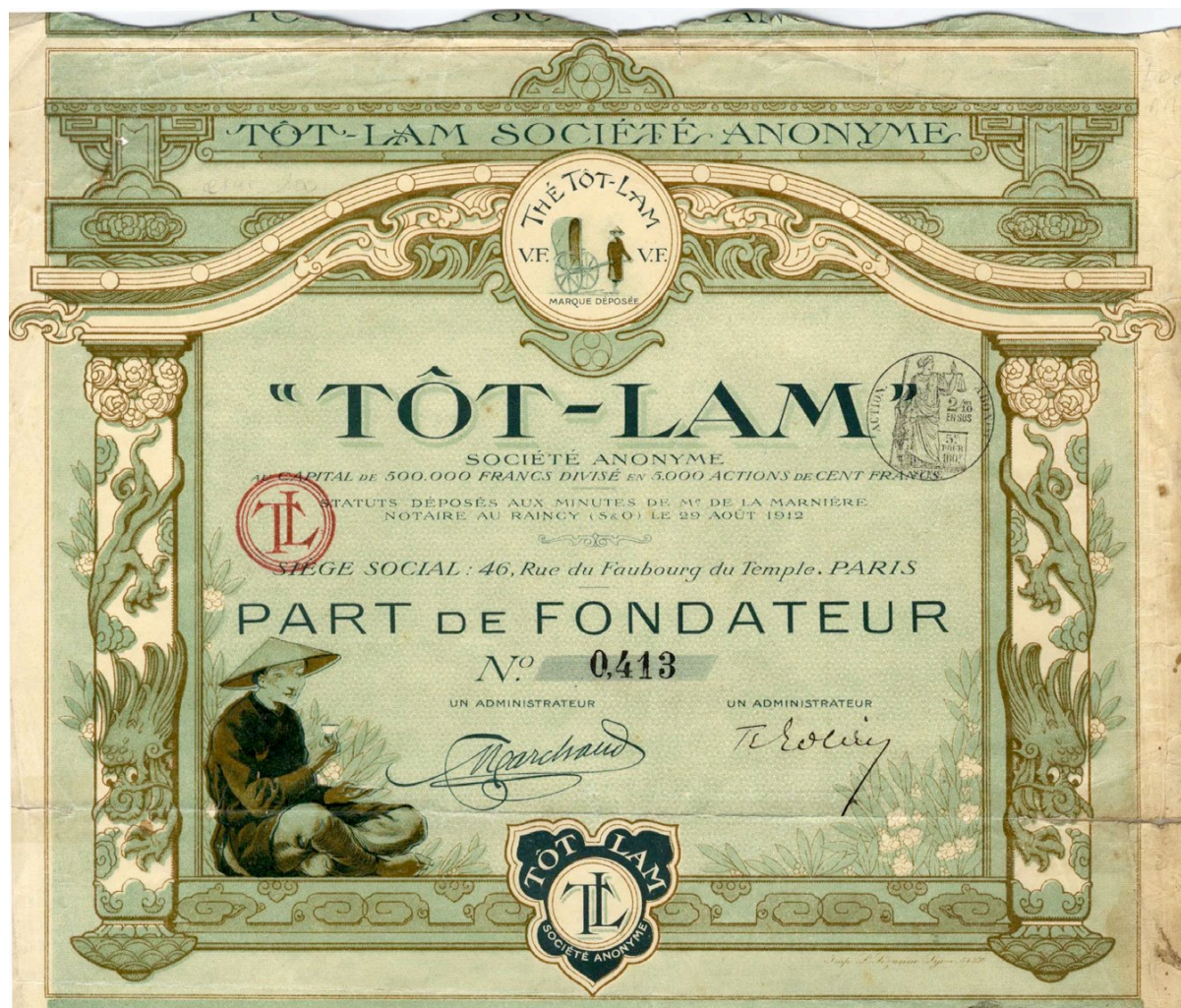
Un administrateur (à gauche) : Marchand

Un administrateur (à droite) : Robin

Société « Tot Lam »  
(*La Vie coloniale*, 1<sup>er</sup> juillet 1912)



Capital : 500.000 francs. Objet : Importation et vente, en France, et pays étrangers, des produits de consommation et d'alimentation de provenance des colonies françaises, plus particulièrement de la fleur de thé du Tonkin.  
Siège : 40, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)  
" TÔT-LAM "  
Société anonyme  
au capital de 500.000 fr. divisé en 5.000 actions de cent fr.

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Statuts déposés aux minutes de M<sup>e</sup> La Marnière,  
notaire au Raincy (S & O), le 29 août 1912

Siège social : 46, rue du faubourg du Temple, Paris

PART DE FONDATEUR

Un administrateur (à gauche) : Marchand  
Un administrateur (à droite) : Robin  
Imprimerie L. Sézanne, Lyon

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 23 octobre 1912)

Paris. — Formation. — Soc. anon. dite : TÔT-LAM, 46, Faub.-du-Temple. — 30 ans.  
— 500.000 fr. — 15 sept. 1912. — *Loi*. (Pub. du 14 oct.)

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 2 novembre 1912)

*Loi*, 28 oct.

Vendeur : Fiévet, 46, Fbg-Temple.  
Acquéreur : Tot-Lam (S.A.)  
Domicile élu pour les oppositions : Lacaze, 61, fbg Montmartre  
Entrée en jouissance : de suite.  
Fonds vendu : apport marque « Tôt-Lam ».

---

#### APPELS DE FONDS

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 novembre 1912)

Tot-Lam. — Versement des 3 derniers quarts, soit 75 fr. par titre, avant le 30 novembre, à Paris, à la Banque Chareire et Cie, 7, rue Drouot ; à Lyon, à la Banque Populaire Lyonnaise, Henri Pensa et Cie, 44, rue de l'Hôtel-de-Ville ; à St-Chamond, à la Caisse Commerciale, 7 et 9, avenue de l'Hôtel-de-Ville. — *Salut public*, 29 octobre 1912.

---

*Les amateurs de fleur de thé*  
(*Le Journal*, 21 novembre 1912)

Ils sont trop ! Impossible de répondre à tant de monde ! S'adresser (pour renseignements et commandes), à M. Victor Fiévet, maison du thé Tôt-Lam, 46, faubourg du Temple, Paris (Tél. 926-82). Franco, recommandé, par poste, contre mandat : 250 grammes, 3 fr. ; 500 grammes, 5 fr. 50 ; le kilo (en 1, 2 ou 4 paquets), 10 francs.

Tout amateur de thé *doit* goûter la fleur de thé *Tôt-Lam* !

---

CAUSERIE SCIENTIFIQUE  
Pour l'heure du thé  
(*Le Petit Parisien*, 22 novembre 1912)

Après avoir été la boisson favorite des Anglais, puis des Russes, le thé, cet exquis breuvage, tend de plus en plus à s'implanter dans nos mœurs, mais à Paris, la mode

change vite, surtout quand la Faculté intervient, et si les thés de cinq heures sont de plus en plus animés, ce n'est plus le thé consommé sous forme d'infusions de feuilles qu'on y déguste, mais bien les infusions de « fleurs de thé » « Tôt Lam », plus délicieuses, d'une saveur plus raffinée.

Alors que le thé préparé avec les feuilles de l'arbre divin contient une notable partie de caféine, qui produit une excitation nuisible au système nerveux et engendre une constipation opiniâtre, la « fleur de thé » « Tôt Lam » parfumée comme le meilleur souchong, ne cause aucun trouble nerveux, ni insomnie, ni constipation.

Cela fera la joie des personnes qui avaient dû renoncer au thé, contraire à leur tempérament, mais qui pourront, en le remplaçant par la « fleur de thé », consommer à nouveau et sans aucun inconvénient leur breuvage favori.

Ces intéressantes observations ont été confirmées à la suite de nombreuses expériences dans un rapport adressé à la Faculté par MM. Em. Perrot et H. Garis, professeurs à l'École supérieure de pharmacie. D'autre part, la « fleur de thé » « Tôt Lam » a obtenu les plus hautes récompenses à toutes les expositions coloniales et d'hygiène ou concours où elle a figuré.

La « fleur de thé » se présente sous forme de capsules roussâtres de la grosseur d'un petit pois, supprimant ainsi la fraude résultant de l'addition de poussières, résidus ou matières étrangères mélangées au thé commercial.

Enfin, et cette nouvelle va réjouir les nombreuses personnes atteintes de gravelle, il est officiellement reconnu que les infusions de « fleurs de thé » « Tôt Lam » prises au repas comme boisson éliminent totalement les calculs du rein, dans un délai d'un à trois mois. Il faut donc boire l'exquise « fleur de thé » pour ne pas avoir la gravelle, et pour la guérir.

La pierre d'achoppement, c'était de pouvoir se procurer cette merveilleuse fleur en quantité suffisante pour approvisionner le marché français ; la difficulté a été vaincue, non sans peine, par un planteur qui est parvenu à s'assurer la récolte de « fleurs de thé » de toute une province et qui est en mesure de satisfaire toutes les exigences.

Adresser commandes et demandes de renseignements à la maison de « fleurs de thé » « Tôt Lam », M. Fiévet, planteur, 46, Faubourg du Temple, Paris (Tél. 926-82).

Prix au détail: Paquet d'essai, 250 gr. Envoi franco domicile, recommandé, 3 francs ; 500 gr., 5 fr. 50 ; kilo, franco, 10 fr. On peut demander le kilo en 2 ou 4 paquets sans augmentation de prix (joindre mandat et demander brochures explicatives envoyées franco).

LÉON HURET

---

TOT LAM

(Fleur de Thé)

(*Le Petit Parisien*, 24 novembre 1912)

Les buveurs de thé sont infiniment plus nombreux que les buveurs de vin. Ils se chiffrent en réalité par centaines de millions, car le thé n'est pas seulement la boisson favorite, mais la boisson indispensable et de principale nécessité de nations entières.

Le plus curieux de l'histoire, c'est que, venue au thé la dernière, c'est la France qui aura popularisé la meilleure façon de le boire.

En effet, depuis nos conquêtes de l'Indo-Chine, les gourmets ne boivent plus la feuille plus ou moins falsifiée du thé du commerce, mais ils boivent la fleur de thé, au plutôt les boutons floraux du thé, appelée chez les Annamites Tôt Lam, ce qui signifie « nec plus ultra ».

Cette boisson délicieuse était réservée autrefois aux Mandarins seuls. Aujourd'hui, grâce aux importations du thé Tôt Lam, la France jouira de ce nouveau monopole.



La fleur du thé Tôt Lam n'a pas seulement un arôme plus subtil et plus fin que celui du thé de feuilles, mais elle jouit encore de propriétés thérapeutiques admirables.

En ce moment où les médecins de France et d'Angleterre inaugurent une campagne qui paraît justifiée contre le théisme, c'est-à-dire contre l'intoxication consécutive à l'abus d'un breuvage de feuilles de thé, l'avènement du thé Tôt Lam, qui calme au lieu d'agiter, ne pouvait être accueilli qu'avec enthousiasme.

En outre, la fleur de thé Tot Lam est extrêmement diurétique. Elle produit donc un effet merveilleux contre le rhumatisme et la gravelle.

Ainsi s'explique le prodigieux succès du thé Tôt Lam, qui, introduit en France il y a cinq années à peine, par un colon. du Tonkin, se vend aujourd'hui par tonnes.

Émile GAUTIER.

N. B. — Le thé Tôt Lam se trouve aujourd'hui dans toutes les bonnes maisons : les 125 grammes, 1 fr. 75 ; les 250 grammes, 3 fr. Direction et dépôt central : Société du Thé Tôt Lam, 46, faubourg du Temple, Paris (XI<sup>e</sup>). Téléphone : 955-75.

---

*(Les Archives commerciales de la France, 11 décembre 1912)*

*Loi, 3 déc.*

Vendeur : Bensussan aîné et Cie.

Acquéreur : Tot-Lam (S.A.)

Domicile élu pour les oppositions : Lacaze, 61, fbg Montmartre

Entrée en jouissance : 15 déc.

Fonds vendu : dégustation de fleur de thé, 51, fbg Montmartre.

---

C. — Création d'un droit d'export pour les fleurs de thé expédiées à l'étranger.

*(Chambre de commerce de Haïphong, 6 janvier 1913)*

Lettre n° 4599, du 19 décembre 1912 :

« Hanoi, le 19 décembre 1912.

« Le Résident Supérieur p. i. au Tonkin, à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Haïphong.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour étude et avis, copie d'une note dans laquelle la Société des « Fleurs de thé Tôt-Lam » expose ses *desiderata* relatifs à la création d'un droit de douane à l'exportation pour les fleurs de thé expédiées de l'Indochine à l'étranger.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Signé : Eug. CHARLES. »

La chambre émet nettement un avis défavorable à la demande présentée par la Société des « Fleurs de thé Tôt-Lam », estimant qu'une augmentation des droits de douane ne pourrait que nuire aux producteurs locaux et aux maisons qui exportent ce produit.

---

(Cote de la Bourse et de la banque, 20 décembre 1913)  
(Les Archives commerciales de la France, 24 décembre 1913)

Paris. — Modifications aux statuts — Soc. anon. dite : TOT-LAM, 46, Fbg-du-Temple.  
— Transfert du siège, 54, fbg Montmartre. — 27 nov. 1913. — *Loi* (Pub. du 18 déc.).

---

(Les Archives commerciales de la France, 7 mars 1914)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. anon. dite : TOT-LAM, 26, Fbg-du-Temple.  
— Transfert du siège, 85, bd Haussmann. — *J. S. S.* (Pub. du 1<sup>er</sup> mars).

---

TRIBUNAL DE COMMERCE  
Cessation de paiements  
(*Le Figaro*, 20 janvier 1917)

Société « Tôt Lam » (en liquidation), société anonyme au capital de 500.000 francs, importation, vente de produits d'alimentation et de consommation originaires des colonies françaises et plus spécialement de fleur de thé du Tonkin, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 46, puis rue du Faubourg-Montmartre, 54, et en dernier lieu boulevard Haussmann, 35.

---

FAILLITES & LIQUID. JUDICIAIRES  
(Cote de la Bourse et de la banque, 24 janvier 1917)

Société Tot-Lam. Cessation de paiements. M. Chevrier, juge-commissaire. M. Gatti, syndic provisoire, 11, r. Mazarine.

---

(*L'Intransigeant*, 16 avril 1918)



**FLEURS DE THÉ « Tot Lam » le kilo 5 francs.  
Expédition par postaux. Boulevard Diderot, 8, Paris.**

FLEURS DE THÉ a Tôt Lam » le kilo 5 francs.  
Expédition par postaux. Boulevard Diderot, 8. Paris.

---

(*Dalloz, Jurisprudence générale*, 1920)

Il appartient aux juges du fait d'apprécier, d'après les circonstances qu'ils précisent, si l'administrateur d'une société anonyme a contracté un engagement personnel et peut être personnellement mis en cause (c. com. 32).

(Robin C. Serenon, ès qual. faillites Chaffanjon et Société « Tot Lam ».). — ARRÊT.

LA COUR ; Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1302 c. civ. et 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs et manque de base légale ; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> mars 1919) d'avoir prononcé une condamnation solidaire sans la motiver, omettant ainsi de répondre à un chef précis de conclusions Mais attendu, d'une part, que l'art. 1202 c. civ., invoqué par le pourvoi, est sans application dans l'espèce qu'en effet, selon un usage antérieur à la rédaction du code de commerce et maintenu depuis, les tribunaux de commerce sont conduits à considérer que la solidarité entre débiteurs se justifie par l'intérêt commun du créancier qu'il incite à contracter, et des débiteurs dont il augmente le crédit qu'ils ne font ainsi qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient en ce qui concerne l'existence de simples présomptions ; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les trois débiteurs solidairement condamnés par le jugement contre lequel Robin seul a interjeté appel et que ledit arrêt a confirmé en ce qui le concernait, étaient tenus de la même dette et que cette dette présentait pour tous trois un caractère commercial ; — Attendu, d'autre part, que, par ces constatations, la cour de Paris a justifié la solidarité de la condamnation qu'elle prononçait et implicitement répondu aux conclusions que Robin avait prises de ce chef devant elle que la critique du pourvoi n'est donc pas fondée

Sur le second moyen, pris dans ses deux branches de la violation des art. 32, 443 c. com., 1997 c. civ., 7 de la loi du 20 avr. 1810, défaut de motifs et manque de base légale ; — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué : 1<sup>o</sup> d'avoir considéré comme personnel l'engagement pris par l'administrateur délégué d'une société anonyme agissant en cette qualité ; 2<sup>o</sup> d'avoir admis qu'un créancier puisse suivre une instance contre l'administrateur d'une société anonyme au lieu de mettre en cause le syndic de la faillite de cette société, survenue au cours de l'instance, omettant encore de répondre à un chef précis de conclusions – Mais attendu que la cour de Paris n'a nullement attribué un caractère personnel à l'engagement que Robin aurait pris comme administrateur délégué de la Société anonyme « Tôt Lam », mise en cause dans l'instance qu'elle a seulement tiré des circonstances qu'elle relevait et précisait et qu'elle appréciait souverainement, la conclusion que Robin avait contracté un engagement personnel qu'elle l'a condamné à raison de l'obligation qu'il avait ainsi personnellement contractée ;— Attendu, d'autre part, que c'est seulement en cette qualité d'obligé personnel que Robin a été appelé et retenu dans la cause qu'il n'a été condamné qu'à ce titre et non comme administrateur délégué de la Société « Tôt Lam » déclarée en faillite, et qu'il est sans intérêt à critiquer les conditions dans lesquelles des poursuites auraient été exercées contre ladite société ;— Attendu que l'arrêt attaqué, dûment motivé, est, par suite, légalement justifié et n'a en rien violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette.

Du 20 oct. 1920,-Ch. req.-MM. Fabreguettes, f. f. pr.-Bédorez, rap.-Paul Matter, av. gén.-Balhman, av.

---

INDOCHINE  
LA VIE ÉCONOMIQUE  
Thé d'Indochine et snobisme  
(*Les Annales coloniales*, 7 mars 1929)

Pendant que la consommation du thé de Ceylan augmente en France, celle du thé d'Indochine diminue. La fleur de thé, lancée jadis par un planteur tonkinois, M. Fiévet, a elle-même perdu du terrain. Et pourtant, le thé d'Indochine est du vrai thé, tandis que celui de Ceylan est une décoction de tannin.

---